



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأمم المتحدة
للإغذية والزراعة

F

CONSEIL

Cent cinquante-neuvième session

Rome, 4-8 juin 2018

Suite donnée aux décisions adoptées par le Conseil à sa cent cinquante-huitième session (4-8 décembre 2017)

Résumé

Le tableau ci-après récapitule les décisions adoptées par le Conseil à sa cent cinquante-huitième session (4-8 décembre 2017) et précise: i) le(s) paragraphe(s) correspondant(s) du rapport du Conseil; et ii) l'état d'avancement de la mise en œuvre de chaque décision.

Suite que le Conseil est invité à donner

Le Conseil est invité à prendre note des informations communiquées dans le présent document.

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

Louis Gagnon
Directeur
Division de la Conférence, du Conseil et des services du protocole
Tél. +39 06570 53098

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement.

Les autres documents peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.



CL 159

SUIVE DONNÉE AUX DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA CENT CINQUANTE-HUITIÈME SESSION (4-8 décembre 2017)	État d'avancement			OBSERVATIONS
	Achevé	En cours	Pas encore commencé	
PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET				
Ajustements à apporter au Programme de travail et budget 2018-2019				
----- <i>Rapporteur: Beth Crawford</i>				
1. Le Conseil [...] <u>s'est félicité</u> que la Direction ait convenu de présenter au Comité du Programme un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du plan d'action de la FAO contre la résistance aux antimicrobiens, dans le cadre des informations qu'elle communiquera concernant le cadre de résultats (par. 6, alinéa d)		X		Sera pris en compte dans l'Examen à mi-parcours - Rapport de synthèse 2018 et les prochains rapports sur l'exécution du programme soumis au Comité du programme.
<i>Rapporteur: Louis Gagnon</i>				
2. Le Conseil [...] <u>a accueilli favorablement</u> la proposition relative à la tenue d'une manifestation de haut niveau consacrée au rôle de la FAO en matière de sécurité alimentaire, qui serait financée par des ressources extrabudgétaires et aurait lieu en concomitance avec les manifestations prévues dans le cadre de la Journée mondiale de l'alimentation 2018, et <u>est convenu</u> d'examiner les modalités d'organisation et de financement de cette manifestation lors de la prochaine session (par. 6, alinéa i).	X			Document portant la cote JM 2018.1/3 soumis à la Réunion conjointe du Comité du Programme et du Comité financier, à sa session de mai 2018.

SUIVE DONNÉE AUX DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA CENT CINQUANTE-HUITIÈME SESSION (4-8 décembre 2017)	État d'avancement			OBSERVATIONS
	Achevé	En cours	Pas encore commencé	
RAPPORTS DES COMITÉS DU CONSEIL				
Rapport de la Réunion conjointe du Comité du Programme (cent vingt-deuxième session) et du Comité financier (cent soixante-neuvième session) (novembre 2017)				
----- <i>Rapporteur: Rakesh Muthoo</i>				
3. Le Conseil [...] <u>s'est félicité</u> de l'approche équilibrée adoptée lors de la Réunion conjointe quant à l'utilisation du solde non dépensé des crédits ouverts pour 2016-2017 et <u>a déclaré compter sur</u> une mise en œuvre rapide de ces modalités et <u>attendre avec intérêt</u> un rapport d'exécution sur ce point lors de la Réunion conjointe de mai 2018 (par. 10, alinéa b)	X			Rapport dans le document portant la cote C 2019/8 intitulé <i>Rapport sur l'exécution du Programme 2016-2017</i> et le document portant la cote FC 170/5 intitulé <i>Rapport annuel sur l'exécution du budget et les virements entre programmes et chapitres budgétaires pour l'exercice 2016-2017</i> .
4. Le Conseil [...] <u>a dit attendre avec intérêt</u> d'examiner lors d'une prochaine session une proposition relative à l'emploi systématique des soldes des ouvertures de crédits des futurs exercices biennaux, après examen par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) et la Réunion conjointe du Comité du Programme et du Comité financier (par. 10, alinéa c).		X		La question a été examinée par la Réunion conjointe du Comité du Programme (cent vingt-quatrième session) et du Comité financier (cent soixante-dixième session) tenue en mai 2018 et sera soumise au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), au Comité du Programme et au Comité financier.

SUIVE DONNÉE AUX DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA CENT CINQUANTE-HUITIÈME SESSION (4-8 décembre 2017)	État d'avancement			OBSERVATIONS
	Achevé	En cours	Pas encore commencé	
Rapport des cent vingt-deuxième (6-10 novembre 2017) et cent vingt-troisième (21 novembre 2017) sessions du Comité du Programme ----- Rapporteur: Agustin Zimmermann				
5. Le Conseil [...] <u>a demandé</u> à la Direction de présenter des cibles pour assurer le respect des règles minimales énoncées dans la Politique de la FAO sur l'égalité des sexes (par. 11, alinéa f)		X		Le cadre de suivi des règles minimales de la politique de la FAO sur l'égalité des sexes fait l'objet d'une révision et d'une adaptation effectuées en étroite collaboration avec les unités pertinentes. Le rapport est présenté dans le document portant la cote C 2019/8, intitulé <i>Rapport sur l'exécution du programme 2016-2017</i> .
6. Le Conseil [...] <u>a dit attendre avec intérêt</u> , pour examen lors d'une session ultérieure, le rapport sur la suite donnée aux recommandations formulées dans l'Évaluation indépendante de la fonction d'évaluation de la FAO (par. 11, alinéa i)		X		Doit être examiné par le Comité du programme à sa session de novembre 2018
Rapports des cent soixante-septième (29-31 mai 2017), cent soixante-huitième (2-3 novembre 2017) et cent soixante-neuvième (6-10 novembre 2017) sessions du Comité financier ----- Rapporteur: David McSherry				
7. Le Conseil [...] <u>a indiqué attendre avec intérêt</u> le rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre des deux recommandations non encore appliquées figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection portant sur la prévention, la détection et la répression de la fraude dans les organismes des Nations Unies, et a noté que cette question serait examinée à la session du Comité financier prévue en novembre 2018 (par. 12, alinéa e)		X		Sera examiné par le Comité financier à sa session de novembre 2018.

8. Le Conseil [...] a <u>dit compter</u> que la question de l'application des dispositions relatives à l'âge de départ obligatoire à la retraite pour les fonctionnaires recrutés avant le 1 ^{er} janvier 2014 serait inscrite à l'ordre du jour de la session du Comité financier prévue en mai 2018 (par. 12, alinéa h)	X			Voir le document CL 159/4.
<p align="center">SUITE DONNÉE AUX DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA CENT CINQUANTE-HUITIÈME SESSION (4-8 décembre 2017)</p>	État d'avancement			OBSERVATIONS
	Achevé	En cours	Pas encore commencé	
9. Le Conseil [...] a <u>invité</u> le Secrétariat à présenter un document détaillé sur la répartition géographique des consultants à la prochaine session du Comité financier, en gardant à l'esprit les points soulevés par le Conseil à cette session (par. 12, alinéa k)	X			Voir le document CL 159/4.
10. Le Conseil [...] a noté que le Comité financier examinerait, aux fins de décision, à sa prochaine session en mai 2018, les propositions de modification concernant le mandat du Comité de vérification de la FAO (par. 12, alinéa m)	X			Voir le document CL 159/4.
<p>Rapport de la cent cinquième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (23-25 octobre 2017)</p> <p align="center">-----</p> <p align="center">Rapporteur: Antonio Tavares</p>				
11. Le Conseil [...] a <u>demandé</u> au Président indépendant du Conseil d'organiser des consultations avec les Membres afin de préciser le cadre juridique régissant le partage des sièges accepté par la Conférence en 2015 et 2017, au moyen de réunions non formelles des présidents et vice-présidents des groupes régionaux ouvertes à des observateurs sans droit de parole, que le Président indépendant du Conseil organiserait si nécessaire (par. 14, alinéa b)		X		De janvier à mai 2018 le Président indépendant du Conseil a convoqué quatre réunions non formelles avec les présidents et vice-présidents des groupes régionaux durant lesquelles il a été délibéré du partage des sièges. En outre, le Président indépendant du Conseil a organisé un certain nombre de consultations bilatérales avec des représentants des groupes régionaux. Le résultat de ces consultations sera publié dans le document portant la cote CL 159/INF/6.

SUIVE DONNÉE AUX DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA CENT CINQUANTE-HUITIÈME SESSION (4-8 décembre 2017)	État d'avancement			OBSERVATIONS
	Achevé	En cours	Pas encore commencé	
12. Le Conseil [...] a <u>confié</u> au Secrétariat la tâche de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les résultats des scrutins secrets ne soient pas divulgués avant qu'ils aient été annoncés officiellement (par. 14, alinéa e)	X			Le Secrétariat a défini les mesures qui seront prises et les a consignées dans le document de conférence portant la cote C 2019/INF/3, intitulé «Guide pour la conduite des séances plénières» en sa section VI, Dispositions relatives au vote – Scrutin secret, par une disposition énoncée comme suit: <i>«Afin de protéger le secret du scrutin, le fonctionnaire électoral a faculté de demander à tout membre des délégations ou du secrétariat participant à la surveillance d'un vote au scrutin secret, de déposer tous types d'appareils électroniques avant de pénétrer dans la pièce où a lieu le dépouillement. Cette exigence peut être appliquée en recourant à tous moyens que le fonctionnaire électoral jugera utiles.»</i>
13. Le Conseil [...] a <u>demandé</u> au Secrétariat de transmettre à la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes (COPESCAALC), pour examen et approbation à sa prochaine session ordinaire, qui aura lieu en janvier 2018 à Panama, le projet de modification des statuts de la COPESCAALC proposé par le CQCJ et reproduit à l' <i>annexe D</i> de ce rapport, qui élargit le mandat de la Commission à la pêche artisanale marine (par. 14, alinéa f)		X		Le CQCJ a réexaminé les statuts révisés du COPESCAALC à sa session de mars 2018 et les a transmis à la présente session du Conseil pour approbation.

SUIVE DONNÉE AUX DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA CENT CINQUANTE-HUITIÈME SESSION (4-8 décembre 2017)	État d'avancement			OBSERVATIONS
	Achevé	En cours	Pas encore commencé	
COMITÉ DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE MONDIALE				
Rapport de la quarante-quatrième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (9-13 octobre 2017) ----- <i>Rapporteur: Kostas Stamoulis</i>				
14. Le Conseil [...] <u>s'est félicité</u> des recommandations de politique générale sur l'exploitation durable des forêts au service de la sécurité alimentaire et de la nutrition, <u>a encouragé</u> toutes les parties prenantes à les appliquer et <u>a demandé</u> qu'elles soient examinées par le Comité des forêts et transmises aux autres organes pertinents (par. 15, alinéa a)		X		Les recommandations ont été transmises au secrétaire et au président du Comité de l'agriculture et au secrétaire du Comité des forêts. Des préparatifs à la discussion sont en cours au sein du Comité des forêts, menés en consultation avec le secrétariat du Comité de la sécurité alimentaire mondiale.
AUTRES QUESTIONS				
Rapport de situation sur la collaboration entre les organismes des Nations Unies ayant leur siège à Rome ----- <i>Rapporteur: Mario Lubetkin</i>				
15. Le Conseil [...] <u>a dit attendre avec intérêt</u> d'examiner d'autres rapports de situation contenant des évaluations analytiques sur les initiatives en cours et les enseignements à en tirer, ainsi que des propositions sur les prochaines étapes (par. 16, alinéa h)		X		Des préparatifs sont en cours en vue d'une actualisation du Rapport sur la collaboration entre les organismes des Nations Unies ayant leur siège à Rome. Ce document sera soumis au Conseil en sa session de décembre 2018, selon la pratique établie.
16. Le Conseil [...] <u>a préconisé</u> de faire figurer, dans les prochains rapports, des produits sur des domaines thématiques afin de faciliter le suivi des progrès accomplis (par. 16, alinéa i)		X		La recommandation sera prise en compte dans la prochaine actualisation du Rapport sur la collaboration entre les organismes des Nations Unies ayant leur siège à Rome.

SUIVE DONNÉE AUX DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA CENT CINQUANTE-HUITIÈME SESSION (4-8 décembre 2017)	État d'avancement			OBSERVATIONS
	Achevé	En cours	Pas encore commencé	
Suite donnée aux décisions adoptées par le Conseil à sa cent cinquante-sixième session (24-28 avril 2017) <i>Rapporteur: Marcela Villarreal</i>				
17. Le Conseil [...] <u>a recommandé</u> [...] que tout progrès ultérieur concernant la poursuite du recours à des partenariats, y compris au travers de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, soit communiqué lors de la session de la Réunion conjointe sous la forme d'une feuille de route donnant toutes précisions sur les activités prévues pour 2018-2019 (par. 22)		X		Un rapport intérimaire sur la mise en œuvre des stratégies de partenariat avec le secteur privé et la société civile sera présenté à une session prochaine de la réunion conjointe.
Méthodes de travail du Conseil ----- <i>Rapporteur: Louis Gagnon</i>				
18. Le Conseil [...] a noté que des débats informels sur de nouvelles améliorations à apporter à ses méthodes de travail seraient facilités par le Président indépendant du Conseil à de futures réunions qui auraient lieu avec les présidents et les vice-présidents des groupes régionaux (par. 27)		X		De janvier à mai 2018, le Président indépendant du Conseil a invité les présidents et vice-présidents des groupes régionaux à quatre réunions non formelles durant lesquelles il a été débattu des propositions d'améliorations à apporter aux méthodes de travail du Conseil.

SUIVE DONNÉE AUX DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA CENT CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION (5-9 décembre 2016)	État d'avancement			OBSERVATIONS
	Achevé	En cours	Pas encore commencé	
COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES				
Rapport de la cent troisième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (24-26 octobre 2016)				
----- <i>Rapporteur: Antonio Tavares</i>				
19. Le Conseil <u>est convenu</u> que [...], avec effet immédiat, le Président indépendant du Conseil et le Secrétariat de la FAO se concerteraient avec les organes concernés relevant de l'article XIV afin d'élaborer une proposition relative à des procédures de nomination des secrétaires des organes concernés relevant de l'article XIV acceptables pour les organes, proposition à présenter au Conseil de la FAO d'ici à la fin de 2018 (par. 27, alinéa a)		X		En cours. Durant la période examinée, le Président indépendant du Conseil a écrit aux présidents des organes directeurs du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA) et de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) en leur rappelant la décision du Conseil. Le 5 avril 2018, le Président indépendant du Conseil et le Secrétariat de la FAO ont pris part à une réunion du Bureau de l'Organe directeur de l'ITPGRFA. Des consultations sont prévues plus tard dans l'année entre le Président indépendant du Conseil et le président de l'Organe directeur de l'ITPGRFA. S'agissant de la CTOI, le Secrétariat de la FAO a exposé ses vues dans un projet de procédure élaboré par un groupe de travail «petit groupe de rédaction» de la CTOI, adressé aux membres de la CTOI par voie de circulaire (Circulaire CTOI du 6 avril 2018). Voir annexe 1.

SUITE DONNÉE AUX DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA CENT CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION (30 mai-3 juin 2016)	État d'avancement			OBSERVATIONS
	Achevé	En cours	Pas encore commencé	
QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME, AU BUDGET, AUX FINANCES ET À L'ADMINISTRATION				
Rapport sur l'exécution du Programme 2014-2015 ----- <i>Rapporteur: Beth Crawford</i>				
20. Le Conseil [...] a <u>affirmé attendre avec intérêt</u> de voir des ajustements aux cibles des indicateurs et les nouvelles améliorations qui seraient apportées à la communication des résultantes et des produits dans le prochain rapport sur l'exécution du programme (par. 7, alinéa m)	X			Voir le document C 2019/8 – Rapport sur l'exécution du programme 2016-2017.
Rapport de la cent dix-neuvième session du Comité du Programme (16-20 mai 2016) ----- <i>Rapporteur: Agustin Zimmermann</i>				
21. Le Conseil [...] a <u>approuvé</u> la requête en faveur d'une évaluation des activités de la FAO en matière de parité hommes-femmes, qui serait soumise à l'examen de la Conférence en 2019 (par. 15, alinéa d)			X	Il est prévu que l'évaluation sera présentée à la Conférence à sa quarante et unième session, en 2019.

Annexe 1

CIRCULAIRE AUX MEMBRES DE LA CTOI**(CIRCULAIRE DE LA CTOI 2017-18 DIFFUSÉE LE 6 AVRIL 2018)****(Procédures de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO)**

1. Il est renvoyé à la communication datée du 7 mars 2018 adressée au Président indépendant du Conseil par la Vice-Présidente de la Commission des thons de l'océan Indien (ci-après «la CTOI» ou «la Commission») qui contenait un projet de nouvelle version du règlement intérieur de la CTOI incluant des propositions de procédures pour la sélection et la nomination du Secrétaire exécutif de la Commission (ci-après «le projet de proposition»).

I. Généralités

2. Il est rappelé que le Conseil, à sa cent cinquante-cinquième session, après avoir examiné les rapports de ses comités subsidiaires concernant la question de la nomination des secrétaires des organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif, a décidé, entre autres choses, de lancer un processus par lequel, «avec effet immédiat, le Président indépendant du Conseil et le Secrétariat de la FAO se [concerteraient] avec les organes concernés relevant de l'article XIV afin d'élaborer une proposition relative à des procédures de nomination des secrétaires des organes concernés relevant de l'article XIV acceptables pour les organes, proposition à présenter au Conseil de la FAO d'ici à la fin de 2018¹».

3. Dans la communication susmentionnée de la Vice-Présidente de la Commission, il a été demandé à la FAO de formuler ses observations et de donner son avis sur le projet de proposition, établi par un petit groupe de rédaction créé par la Commission à sa vingt et unième session et chargé d'élaborer une proposition de procédure permanente pour la sélection du Secrétaire exécutif de la Commission². Le présent document expose les observations du Secrétariat sur le projet de proposition³.

II. Observations sur le mandat du petit groupe de rédaction

4. Avant d'aborder le projet de proposition proprement dit, le Secrétariat s'est penché sur le mandat du petit groupe de rédaction créé par la Commission et chargé d'élaborer le projet. Le Secrétariat estime que le point de départ des travaux du petit groupe de rédaction et les «principes» qui ont guidé ces travaux - présentés à l'appendice 5 du rapport de la vingt et unième session de la Commission – sont erronés sur le plan juridique et constitutionnel, et qu'ils ont dès lors peut-être entravé le travail du groupe de rédaction.

5. Tout d'abord, le Secrétariat note que la question de la compatibilité avec le règlement intérieur de la CTOI est abordée tout au long du rapport de la Commission sur cette question, y compris dans les «principes» guidant le groupe de rédaction qui sont énoncés à l'annexe 1 de l'appendice 5. Ainsi, par exemple, il est écrit au paragraphe 15 du rapport: «La Commission n'a pas accepté le processus permanent proposé par la FAO, notant qu'il était incompatible avec le règlement intérieur de la Commission.»

¹ CL 155/REP, par. 25 à 27.

² Rapport de la vingt et unième session de la Commission des thons de l'océan Indien, IOTC-2017-S21-R[E], par. 16.

³ Dans la communication du 8 mars 2018, il était demandé à la FAO de formuler ses observations et de donner son avis pour le 12 mars 2018. Le Président indépendant du Conseil a expliqué dans une lettre à la Vice-Présidente de la CTOI que la FAO ne pouvait pas exprimer son point de vue dans ce délai mais qu'elle présenterait ses observations en temps utile pour que la Commission puisse les examiner à sa session à venir.

6. Le Secrétariat note que le paragraphe 3 de l'article VI de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (ci-après «l'Accord») dispose que le règlement intérieur de la CTOI «ne doit pas être incompatible avec le présent accord ou avec l'Acte constitutif de la FAO». Apparemment, la Commission a fait fi de cette disposition, qui n'est rien d'autre que l'expression concrète du principe général du droit de la hiérarchie des lois, selon lequel la source du droit de niveau inférieur ne peut contredire la source de niveau supérieur. Conformément aux principes généraux du droit, le règlement intérieur de la CTOI ne prévaut pas, et ne peut prévaloir, sur les dispositions explicites de l'accord ayant porté création de la CTOI. Au contraire, le règlement intérieur doit s'inspirer de ces dispositions.

7. Avec cette règle générale présente à l'esprit, le Secrétariat note que les «principes» (ci-après «les principes de la CTOI») qui guident les travaux du groupe de rédaction et qui ont été approuvés par la Commission sont les suivants:

1. «La Commission devrait avoir le dernier mot sur qui doit être nommé Secrétaire exécutif»;
2. «Le Secrétariat de la FAO devrait avoir l'occasion d'examiner les candidats au poste de Secrétaire exécutif et de fournir des conseils ou des recommandations à la Commission sur ces candidats»;
3. «Tous les membres de la Commission devraient pouvoir consulter toutes les candidatures reçues et participer au processus de classement»;
4. «Les entretiens devraient avoir lieu conjointement avec les sessions annuelles de la Commission pour s'assurer que tous les membres de la Commission ont la possibilité de participer»;
5. «Le nouveau Secrétaire exécutif devrait être choisi par les chefs de délégation des membres de la Commission, par consensus si possible, ou par le biais d'une procédure de vote»;
6. «Les termes de référence du Secrétaire exécutif devraient préciser que la responsabilité principale du Secrétaire exécutif est due à la Commission pour la mise en œuvre des politiques et des activités de la Commission».

8. Chacun des principes est développé en plusieurs points.

9. Le paragraphe 1 de l'article VIII de l'Accord dispose que le Secrétaire exécutif «est nommé par le Directeur général avec l'accord de la Commission».

10. Le Secrétariat estime que les orientations données au petit groupe de rédaction et, partant, le projet de proposition que celui-ci a élaboré, auraient dû être inspirés par les dispositions de l'Accord, et en particulier le paragraphe 1 de son article VIII, ce qui n'a pas été le cas. Toutefois, la procédure définie par les principes de la CTOI et contenue dans le projet de proposition cantonne de fait, clairement, la FAO et son Directeur général au rôle restreint d'une partie consultée, ce qui fait qu'ils sont pour l'essentiel chargés de la «formalité technique de la nomination du Secrétaire exécutif⁴».

11. Il est également noté que la Commission a reconnu que «puisque le Secrétaire exécutif est, pour des raisons administratives, responsable devant le Directeur général de la FAO, la FAO a la responsabilité de veiller à ce que le Secrétaire exécutif soit adapté à la fonction⁵ et que «la Commission pourrait examiner s'il serait utile de préciser ce que cette responsabilité implique afin d'aider à éviter tout conflit potentiel avec la responsabilité du Secrétaire exécutif envers la Commission⁶». Ces considérations découlent peut-être de l'affirmation selon laquelle la Commission «fonctionne comme un organisme indépendant, spécialisé et régional⁷».

⁴ Principe 1, point 4.

⁵ Principe 2, point 1.

⁶ Principe 6, point 2.

⁷ Principe 1, point 1 et principe 6, point 1. Le groupe de rédaction n'a pas développé cet aspect, notant simplement ce qui suit dans le mandat du Secrétaire exécutif: «Il/elle est responsable, à des fins administratives, devant le Directeur général de la FAO.»

12. Le Secrétariat reconnaît que la responsabilité des secrétaires des organes relevant de l'Article XIV devant le Directeur général «du point de vue administratif» est énoncée dans les Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des Articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'Article VI de l'Acte constitutif⁸ (ci-après «les principes et procédures»), mais il faut interpréter la portée de cette responsabilité en tenant compte de la relation entre la FAO et la Commission.

13. Tout d'abord, il faut garder à l'esprit que ni l'Acte constitutif de la FAO, ni les principes et procédures susmentionnés, ni l'Accord ne qualifie la Commission d'organisme indépendant. Il est admis que les organismes relevant de l'Article XIV doivent jouir d'une certaine autonomie fonctionnelle et opérationnelle, leur permettant d'atteindre les objectifs qui leur sont assignés dans leur mandat. Cela étant, en dépit de leurs caractéristiques fonctionnelles, ces organismes restent étroitement associés à la FAO, même s'ils ont des budgets autonomes.

14. La Commission est pleinement intégrée dans le cadre administratif et les procédures de la FAO, comme le montrent, par exemple, la gestion de ses fonds, la mise en œuvre des activités d'assistance technique et de son programme de travail, et l'application du régime des privilèges et immunités de la FAO à ses activités. En outre, en cantonnant le Directeur général à la formalité technique de la nomination du Secrétaire exécutif, on ne tient aucun compte du fait que la FAO – ses Membres et le Directeur général - est pleinement responsable de la conduite du Secrétaire exécutif et offre le cadre juridique et institutionnel qui permet aux organismes relevant de l'Article XIV de mettre en œuvre leur programme de travail et de s'acquitter de leur mandat, et l'on est même en parfaite contradiction avec ce principe. Dès lors, la responsabilité du point de vue administratif ne peut être interprétée aussi étroitement, comme c'est le cas dans le mandat du groupe de rédaction, et doit au contraire être interprétée dans ce contexte.

15. En outre, et compte tenu de la hiérarchie des sources du droit, la procédure par laquelle le Directeur général est tenu de nommer un candidat choisi au moyen d'un vote par la Commission est incompatible avec l'esprit et la lettre de l'Accord, ainsi qu'avec la volonté des Membres de la FAO telle qu'elle a été exprimée au moment de l'approbation de l'Accord. Les principes et procédures prévoient trois autres modalités de nomination des secrétaires exécutifs: «[...] les textes fondamentaux pourront prévoir que le secrétaire sera désigné par le Directeur général après consultation avec les membres de l'organisme concerné ou avec leur accord ou leur approbation». Les Membres de la FAO ont choisi une de ces modalités.

16. On notera que, en revanche, dans la procédure de sélection et de nomination de l'actuel Secrétaire exécutif, la FAO a suivi, en l'interprétant de façon large, le paragraphe 1 de l'article VIII de l'Accord en incluant des représentants de la Commission dans le processus de sélection, tout en respectant pleinement le droit qu'a la Commission d'approuver le candidat choisi. Ce faisant, la FAO a fait participer les membres de la CTOI au processus, comme ils l'avaient demandé.

III. Observations sur le projet de proposition

17. S'agissant des dispositions du projet de proposition en tant que tel, le Secrétariat rappelle qu'il a déjà exprimé ses vues sur cette question dans un certain nombre de documents présentés aux organes directeurs de la FAO, à la Commission et à l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁹. Le Secrétariat maintient ces vues; par souci de clarté, il en souligne les principaux points ci-après.

⁸ *Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*, volume II, partie O, par. 32 iii.

⁹ Voir les documents CCLM 106/5, IT/GB-7/17/30, IOTC Circular 2017–078, JM 2016.2/6, CCLM 103/2, IOTC Circular 2016–049.

- a) Les organismes relevant de l'Article XIV sont des organes statutaires de la FAO, qui dépendent de la personnalité juridique de la FAO- et de ses privilèges, immunités et exemptions - et agissent par l'intermédiaire de celle-ci pour s'acquitter de leurs mandats et mettre en œuvre leurs programmes de travail.
- b) Si les organes relevant de l'Article XIV jouissent d'une certaine autonomie fonctionnelle dans la mise en œuvre de leurs programmes de travail, ils sont néanmoins assimilés à la FAO et intégrés au sein de celle-ci, opèrent dans le cadre de la FAO et engagent la FAO et ses Membres dans toutes leurs activités, que leurs programmes de travail soient financés entièrement ou non par leurs membres.
- c) La FAO et le Directeur général restent pleinement responsables de la performance et de la conduite des secrétaires, qui sont des fonctionnaires de la FAO.
- d) La nomination des secrétaires des organes relevant de l'Article XIV doit être vue principalement comme un processus de sélection professionnelle, permettant d'évaluer les qualifications des candidats, de vérifier correctement leurs références et d'évaluer l'intégrité et la conduite de tous les candidats ainsi que l'adéquation de leur profil par rapport aux mandats de ces fonctions.
- e) Concrètement, la pratique instaurée au sein de certains organes relevant de l'Article XIV qui consiste à organiser des élections – ou un vote – pour sélectionner leurs secrétaires a pour effet de compromettre l'impartialité, l'indépendance et l'autonomie qui devraient caractériser les activités de l'Organisation, notamment celles de ses organes établis en vertu de l'Article XIV, et leur vocation multilatérale. Cette pratique peut aussi encourager les fonctionnaires à adopter une conduite qui n'est pas compatible avec les obligations qui leur incombent en tant que fonctionnaires internationaux et membres du personnel de l'Organisation.
- f) L'organisation d'élections ou d'un vote pour choisir le Secrétaire exécutif de la Commission est une pratique incompatible avec l'instrument constitutif de la CTOI. En outre, ces pratiques de sélection sont inconnues dans les autres organisations du système des Nations Unies.
- g) En vertu de l'instrument constitutif de la CTOI, deux parties - le Directeur général et la Commission – jouent un rôle dans la nomination: le Directeur général nomme le Secrétaire avec l'accord de la Commission¹⁰.

18. Le Secrétariat est d'avis que le projet de proposition n'apporte de réponse à aucun des éléments qu'il a évoqués dans ses précédents documents sur la question, comme expliqué plus en détail plus loin.

19. Le projet de proposition – aux paragraphes 3 et 7 - maintient un processus selon lequel le Secrétaire exécutif est choisi par un vote des membres de la Commission parmi les candidats préalablement classés.

20. Comme expliqué aux alinéas e et f du paragraphe 17, ci-dessus, l'application d'un mécanisme de vote est incompatible avec les règles et pratiques de la FAO et avec celles qui ont cours dans l'ensemble du système des Nations Unies et risque de politiser le processus et l'accomplissement des tâches par les candidats au poste. Loin de résoudre ce problème, le projet de proposition maintient une sélection qui passe par une élection par les membres de la Commission.

21. En outre, le projet de proposition limite, pour l'essentiel, le rôle de la FAO et du Directeur général dans le processus de sélection et de nomination à une «formalité technique», qui consiste à aider à diffuser l'avis de vacance de poste élaboré par la Commission¹¹, à vérifier les candidatures¹² et à assister aux entretiens, mais sans jouer aucun rôle dans la sélection proprement dite (voir les paragraphes 1 à 8 du projet de proposition). Tout au plus, le Directeur général peut être invité à assister aux entretiens conduits par les

¹⁰ Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien, paragraphe 1 de l'article VIII.

¹¹ Paragraphe 1.

¹² Paragraphe 4. En fait, les membres de la Commission peuvent décider d'admettre des candidats dont la vérification des références s'est révélée insatisfaisante, ce que le Secrétariat juge inacceptable pour des candidats à un poste de haut rang dans la fonction publique internationale.

chefs de délégation des membres de la Commission, peut participer aux discussions et peut s'opposer à la sélection d'un candidat qui ne satisfait pas aux principes de la FAO, mais il ne participe pas au processus de vote visé au paragraphe 7¹³. *In fine*, le nouveau Secrétaire exécutif doit être choisi par les chefs de délégation des membres de la Commission et le Directeur général de la FAO doit être informé de la décision de la Commission dans les 14 jours et nommera le nouveau Secrétaire exécutif dès que possible.

22. Le Secrétariat est d'avis que ce processus est non seulement fondamentalement incompatible avec le paragraphe 1 de l'article VIII de l'Accord, mais aussi qu'il n'apporte aucune réponse à aucune des observations fondamentales formulées au paragraphe 17 ci-dessus. Il note que la possibilité de s'opposer à la sélection d'un candidat relève indubitablement de la notion d'«accord»; il serait donc plus approprié d'offrir cette possibilité à la Commission, ce que prévoit d'ailleurs l'Accord, et non de la faire figurer parmi les actions que le Directeur général mènerait dans le cadre du processus de sélection et de nomination.

23. Le Secrétariat note aussi que le projet de proposition recense des «fonctions» du secrétariat de la CTOI dans le cadre de la procédure proposée qui peuvent être sous-traitées à un consultant indépendant afin d'éviter les conflits d'intérêts potentiels au cas où un membre du personnel du secrétariat de la CTOI pose sa candidature au poste de Secrétaire exécutif (voir les paragraphes 10 et 11). Dans ce contexte, le Secrétariat renvoie plus spécialement aux alinéas a, b, c et d de l'article 17, ci-dessus. Il est d'avis que l'externalisation du processus de sélection, que ce soit au profit du secrétariat de la CTOI ou d'un consultant externe, ne serait compatible ni avec le cadre juridique et les pratiques de la FAO ni avec les pratiques du système des Nations Unies au sens large. On se rappellera qu'il est question d'un poste de fonctionnaire de haut rang de la FAO, qui exercera des pouvoirs délégués par le Directeur général conformément à l'Acte constitutif de la FAO et aux règlements et règles de celle-ci. Le Secrétariat fait en outre observer que tout risque de conflit d'intérêts serait exclu dans le cadre des procédures établies par la FAO pour la sélection des fonctionnaires de haut rang.

24. Le projet de proposition n'apporte non seulement aucune solution viable aux questions soulevées précédemment par le Secrétariat, mais il introduirait en plus une procédure de sélection peu pratique. Il semble que les préoccupations présentées par le Secrétariat dans plusieurs documents n'aient pas été prises en compte. En outre, le projet de proposition semble intervertir les rôles clairement exprimés au paragraphe 1 de l'article VIII de l'Accord, selon lequel le Secrétaire exécutif est nommé par le Directeur général avec l'accord de la Commission.

IV. Conclusion

25. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Secrétariat estime que le projet de proposition n'apporte pas de réponse aux graves préoccupations de fond qui ont conduit au lancement du processus en cours d'élaboration d'une procédure à long terme pour la sélection et la nomination du Secrétaire exécutif de la Commission.

26. Le Secrétariat continue de recommander que la procédure temporaire soit confirmée et devienne la procédure à long terme pour la sélection et la nomination du Secrétaire exécutif de la Commission, et aussi des secrétaires des autres organes statutaires. Le mécanisme proposé par la FAO traduit l'application directe de l'Accord. Il respecte les rôles dévolus à la FAO et à la Commission, et est parfaitement conforme aux pratiques qui ont cours dans le système des Nations Unies.

27. Enfin, le Secrétariat affirme que le projet de proposition – et le mandat qui a inspiré son élaboration – sont incompatibles avec le fait que la Commission est un organe statutaire de la FAO, et doit donc agir dans le cadre de la FAO et du système des Nations Unies.

¹³ Paragraphe 6.